

# **VD\_OMNI PE.2017.0318 vom 8. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0318)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0318 du 8 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0318 del 8 novembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroyer des autorisations de séjour à une ressortissante camerounaise et à son fils de 3 ans, qui se prévalent de la relation avec le père de l'enfant, qui est titulaire d'une autorisation d'établissement. Pas de regroupement familial fondé sur l'art. 43 LEtr en faveur du recourant, dès lors qu'il n'habite pas avec son père et que sa mère et lui risquent de dépendre de l'aide sociale en cas de séjour prolongé en Suisse. Pas non plus de droit de séjour tiré de l'art. 8 CEDH, puisque la relation père-fils est dépourvue de caractère économique et que la collectivité publique devrait probablement prendre la famille en charge financièrement en cas de regroupement familial. Par voie de conséquence, la recourante ne peut pas non plus obtenir une autorisation de séjour dérivée de celle de son fils. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, fixés à 600 fr., devraient en principe être supportés par les recourants qui succombent (art. 49 LPA-VD). Dès lors toutefois que ces derniers ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire concernant les frais, ceux-ci seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les recourants sont rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.